CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Pubication le : 2 8 FEV 2025

Le Maire

2025/061

REGLEMENTATION
STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue des Orvilliers

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande du pétitionnaire pour la livraison de terre végétale pour le jardin pédagogique au parc André Malraux par la rue des Orvilliers, le 19 mars 2025,
- Considérant que pour la bonne réalisation de la livraison, il est nécessaire de neutraliser les cinq places de stationnement situées à proximité de l'entrée piétonne du Parc.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 19 mars 2025, le stationnement sera déclaré gênant et interdit sur cinq places de stationnement à proximité de l'entrée piétonne du Parc André Malraux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par le pétitionnaire. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance ou renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée et des passages piétons à disposition à proximité.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Madame PHILIPPE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 2 8 FEV 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)